RÈGLEMENT (CEE) N° 2204/86 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 2006/80 déterminant les centres d'intervention des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 (2), et notamment son article 3 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1145/76 du Conseil (3), fixe les règles applicables pour la détermination des centres d'intervention dans le secteur des céréales ;

considérant que les centres d'intervention ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 2006/80 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3756/85 (5) ; que, au terme des consultations prévues à l'article 3 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 2727/75, il convient de modifier la liste de ces centres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2006/80 est modifiée comme suit.

1) Partie « France » :

— dans le département de la Charente-maritime, le centre d'Aigrefeuille-le-Thou est remplacé par le centre de la Rochelle (Pallice),

— dans le département de la Marne, le centre de Coligny est remplacé par le centre de Val des Marais,

— dans le département du Nord, le centre de Cambrai est remplacé par le centre de Valenciennes,

— dans le département des Deux-Sèvres, le centre de Niort (Saint-Florent) est remplacé par le centre de La Crèche.

2) Partie « République fédérale d'Allemagne » :

Dans le « Land Bayern », le centre de Hettenshausen est remplacé par le centre de Dietfurt.

3) Partie « Espagne » :

— dans la « comunidad autónoma : Navarra », le centre de Villafranca devient le centre de Villafranco-Viana,

— dans la « comunidad autónoma : Castilla-Léon, Provincia de Valladolid », le centre de Mayorga est inséré pour le froment tendre et l'orge,

— dans la « comunidad autónoma : Castilla-La Mancha, Provincia de Albacete », le centre de Balazote figurant en fin de liste est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
(3) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 8.
(4) JO n° L 197 du 30. 7. 1980, p. 1.
(5) JO n° L 356 du 31. 12. 1985, p. 52.